

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67. N ^o 1	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 1 NO TENUARE 1918.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Avis inséré en plein texte ; la ligne. 1
Etablissements français de l'Océanie. 10 fr. 5 fr. 3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	Le même, renouvelé ; la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale. ... 20 fr. 11 fr. 6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
		id. renouvelées : la ligne. 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	Pages
27 décembre..	Décret élevant M. Lespinasse, Pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe des Troupes coloniales, au grade de Pharmacien major de 2 ^e classe.....	503
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
18 décembre..	Décision révoquant le nommé Manukura a Tamatetua, agent de police à Takapoto ; infligeant un blâme au nommé Nerii Snow, Président du Conseil de district de Takapoto, et rétrogradant à la 3 ^{me} classe de son emploi le nommé Pori a Tepeva, Président du Conseil de district de Takaroa.....	503
22 décembre..	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1916.....	504
26 décembre..	Ordre-circulaire aux Services publics et à tous les agents de l'Administration, ainsi qu'aux populations de l'Océanie française.....	504
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	505
	Communication de M. le Consul des Etats-Unis d'Amérique, au sujet d'instructions relatives au régime des passeports.....	506
	AVIS OFFICIELS	
	Enquête de commodo et incommodo.....	509

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES	Pages
Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	509
NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Divers.....	510
Œuvres de guerre.....	511
L'industrie électrique à Tahiti.....	511
L'Œuvre du Soldat Tahitien.....	513
STATISTIQUES	
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de novembre 1917.....	513
Annonces diverses.....	514

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

Par décret du 27 décembre 1917, M. LESPINASSE, Pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, a été promu major de 2^{me} classe, pour compter du 24.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION révoquant le nommé Manukura a Tamatetua, agent de police à Takapoto ; infligeant un blâme au nommé Nerii Snow, Président du Conseil de district de Takapoto, et rétrogradant à la 3^e classe de son emploi le nommé Pori a Tepeva, Président du Conseil de district de Takaroa.

(Du 18 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 12 et 15 janvier 1867, réglant l'organisation de la police indigène ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902, déterminant la solde et le classement des Chefs, Présidents de Conseils de district aux Tuamotu ;

Considérant que le nommé Manukura a Tamatetua, agent de police à Takapoto, a, par négligence d'abord puis par des manœuvres incorrectes, empêché pendant plusieurs mois un rapport de police de parvenir au Gouverneur ; qu'en outre ce document officiel a été par lui communiqué et remis à une personne étrangère à l'Administration ;

Qu'au surplus le Chef du district de Takapoto a dû se plaindre de la manière habituelle de servir de cet agent subalterne ;

Considérant d'autre part que le nommé Nerii Snow, Président

du Conseil de district de Takapoto, a fait preuve de négligence coupable en signant, sans avoir pris connaissance de son contenu, une lettre transmissive dudit rapport, à lui présentée par une personne étrangère à l'Administration;

Considérant enfin que le nommé Pori a Tepeva, Président du Conseil de district de Takarua a manqué à son devoir en n'interdisant pas la plonge dans un secteur fermé de l'île;

Sur la proposition de l'Administrateur, Chef de l'Archipel des Tuamotu *p. i.* et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le nommé Manukurā a Tamatetua est révoqué de ses fonctions d'agent de police *p. i.*, pour négligence grave dans son service.

Art. 2 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au nommé Nerii Snow, Président du Conseil de district de Takapoto, pour avoir signé, sans en avoir pris connaissance, une lettre adressée au Gouverneur.

Art. 3. — Le nommé Pori a Tepeva, Président du Conseil de district de Takarua, est rétrogradé à la 3^e classe de son emploi pour avoir toléré la plonge dans un secteur interdit.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1916.

(Du 22 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1916;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le Service financier des colonies;

Vu le procès-verbal de la commission nommée par décision du 11 décembre 1917 et le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1916, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 2.680.114 44

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 2.677.537 23

Et les dépenses restant à payer à..... 2.577 21

Art. 2. — Les crédits montant à..... 3.227.884 95 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de..... 2.756.645 55

D'où une réduction de..... 471.239 40

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'ar-

ticle 274 du décret du 30 décembre 1912, provient des diminutions suivantes :

1 ^{er} Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'Exercice.....	471.239 40
2 ^o Montant des restes à payer au 30 juin 1916.....	2.577 21
Total.....	468.662 19

Les crédits du Budget du Service Local, Exercice 1916, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de trois millions cent trente-huit mille deux cent cinquante-cinq francs, deux centimes.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie au titre de l'exercice 1916 sont arrêtés à la somme de..... 3.315.591 22

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 3.138 255 02

et les restes à recouvrer à..... 171.336 20

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1917.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1916 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	3.138.255 02
Dépenses.....	2.677.537 23
Excédent des recettes.....	460.717 79

Art. 5. — La somme de quatre cent soixante mille sept cent dix-sept francs, soixante-dix-neuf centimes sera versée à la caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ORDRE-CIRCULAIRE aux Services publics et à tous les agents de l'Administration, ainsi qu'aux populations de l'Océanie française.

FAAUE RAA-RATA FAA ATI i te mau Raatira Ohipa a te Hau, e te mau feia toroa ato'a, e i te mau Huiraatira no te mau Harpao raa farani i Oteania.

N^o 42.

Papeete, le 26 décembre 1917.

Papeete, i te 26 tite'ema 1917.

Au seuil de l'année 1918, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie tient à exprimer à ses collaborateurs civils et militaires, à tous les citoyens français, aux Représentants et nationaux des puissances alliées, ses vœux de prospérité pour leurs personnes,

Hou a fā mai ai te matahiti 1918, te faaite nei te Tavara Rahi no te mau Haapao raa Farani i Oteania i te mau taata o te Hau, o tei tauturu ia'na, e i te mau Raatira o te Nuu, i te mau taata Farani, i te mau Tonitara no te mau Hau Amui, e te mau taata no te reira ra mau

leurs familles, leurs carrières ou leurs entreprises.

Il n'oublie pas que dans la période difficile actuelle, s'il a été possible de réaliser quelques progrès et améliorations, en dépit d'un personnel réduit et de moyens limités, c'est à la bonne volonté et au dévouement de chacun que nos Etablissements en sont redevables.

Il exprime tout particulièrement sa cordiale sympathie aux Chefs d'Administration et de Services, ainsi qu'à leurs agents et subordonnés; aux Conseillers du Gouvernement, aux Présidents et Membres des Assemblées élues dont le concours éclairé ne lui a jamais fait défaut; aux Administrateurs des Archipels, aux Présidents et Conseillers de districts qui, tous, dans une pensée d'ardent patriotisme, ont maintenu au milieu des populations qu'ils administrent un esprit de discipline librement acceptée, favorable à la paix publique et au développement des richesses locales.

Il rend un hommage public à la générosité inépuisable des populations de Tahiti - Moorea et à celles des archipels lointains, qui, dans la mesure de leurs facultés, n'ont cessé de s'imposer des sacrifices pour adoucir les misères de la guerre et améliorer le sort des Défenseurs de la Liberté parmi lesquels figurent des centaines d'enfants de l'Océanie dont tant déjà sont glorieusement tombés.

Il ne saurait passer sous silence les éducateurs de la jeunesse: instituteurs publics, maîtres et maitresses de l'enseignement libre et missionnaires de tous les cultes, dont la saine et féconde émulation donnera demain à la

Hau, i to'na hinaaro papu ia maitai ratou iho, to ratou hui fetii, ia tere ta ratou mau ohipa, e tia hia ta ratou mau opua raa.

Eita roa e aramoia ia'na e i roto i teie nei tau peapea e te fifi, e, te tumu i noaa mai ai te hoe mau vahii api ei ioti ai te hoe mau ohipa, a iti noa' tu ai te feia toroa o te Hau, e te mau ravea, o te hinaaro maite ia o teie nei feia, tei tauturu maite hia e te taatoa i ruperupe ai teie mau Haapao raa Farani i Oteania.

Te faaite taaé nei oia i te mau Raatira Ohipa a te Hau e i te feia toroa i raro'aeia ratou, i te mau Mero o te Apooraaa a te Hau e i na Peretetini o na Apooraa ma'iti hia e te feia maiti ei mono no ratou o tei tauturu maite mai i ta'na ohipa, i te mau Tavana Hau no te mau Fenua rii i au mai, i te mau Peretetini e te mau Toopae no te mau matacinaa, o tei imi maite, na roto i to ratou sau here Aia metua, i te mau ravea e vai maite ai, i roto i te mana o te huiraa-tira, tei faatere hia e ratou ra, te auraro noa raa i te Ture e i te faaue raa ma te faarii ohie noa hia e ratou, o tei riro ei tumu no te faatopa raa i te hau i rotopu i te taata rii, no te faa rahi e no te faa ruperupe i te faufaa o te fenua nei.

Te faaite hua nei oia i to'na mauruuru, no te here e te tauturu hope ore o te mau huiraa-tira no Tahiti e Moorea, to te mau Amuiraa fenua, o tei horoa ma te tahitohito ore i te moni i au i te mau vahii rii i maraa ia ratou tatai tahi nō te ta maru raa i te mau ati tamai, e ia haamama i te hopoia teiaha e amo hia nei e te feia e paruparu nei i te Tiama raa o te ao nei, e te hanere nei e te hanere nei hoi to te fenua nei i roto i teie nei pue taata paruru i te parau tia o tei haere i te aro raa e, e rave rahi hoi o tei pohe hanahana' tu i te taha aro raa.

Eita ato'a e moe ia na te feia e haapii nei i te ui api, te mau orometua no te Hau, e te tahi atu' à mau orometua, te tane e te vahine, tei rave mai i te reira toroa na nia i to ratou hinaaro, te mau orometua no te pae faa-

République des citoyens plus instruits et des caractères mieux trempés.

A tous, qu'il invite à redoubler de zèle dans la poursuite de leur noble labeur, il donne, au nom de la France, l'assurance qu'ils se sont conduits en bons patriotes et ont droit à la reconnaissance du Pays.

En son nom personnel, il les assure qu'il est fier, après avoir procédé aux premières levées des troupes noires en Afrique Occidentale, de s'être vu désigner pour continuer cette œuvre en Océanie.

Dans sa lourde tâche de tous les jours, il a constamment senti autour de lui le bloc indéfectible des dévouements sans mesure et des énergies passionnément françaises. C'est ainsi qu'il a pu et continuera de tenir haut et digne le glorieux drapeau de Valmy et de Verdun autour duquel nous devons, dans ces solitudes du Pacifique, rester plus que jamais fraternellement serrés et unis.

Le Gouverneur,

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 586, en date du 18 décembre 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Terihaupapa a Natu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Hine a Tauhiro.

Par décision du Gouverneur, n° 587, en date du 19 décembre 1917, M. L'Hermier des Plantes, Médecin aide-major des troupes coloniales, est désigné pour aller tenir des audiences foraines dans l'archipel des Tubuai, à Rapa et aux îles Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 589, en date du 21 décembre 1917, le Gendarme Dugourd, appelé à continuer ses services à Rurutu-Rimatara, remplira les fonctions d'Agent spécial et de secrétaire d'état civil, en remplacement de M. Voirin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 592, en date du 22 décembre 1917, M. Berder est autorisé à ouvrir un hôtel-restaurant à Papeete, quai

du Commerce, dans les conditions prévues à l'arrêté du 7 décembre 1901.

Par décision du Gouverneur, n° 593, en date du 22 décembre 1917, une commission composée de :

MM. Deniau, Administrateur *p. i.* des Tuamotu, *Président* ;
Orsini, Commis-principal du Service des Contributions ;
Lucas (Yves), Interprète au Secrétariat Général,
se réunira à la convocation de son Président, M. le Receveur-comptable des Postes, pour procéder à l'examen et à l'incinération des figurines postales déclassées et hors d'usage, actuellement en compte dans les écritures du Receveur-comptable.

Par décision du Gouverneur, n° 594, en date du 22 décembre 1917, M. Fadet, dessinateur du Service Topographique, est nommé agent provisoire du Service des Travaux publics, pour compter du 1^{er} janvier 1918.

Par arrêté du Gouverneur, n° 598, en date du 24 décembre 1917, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, est accordée au sieur Teriiaia a Avae, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tupuraa a Teana.

Par décision du Gouverneur, n° 599, en date du 26 décembre 1917, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 10 janvier prochain, et celle de Taravao, les vendredi et samedi 25 et 26 du même mois.

Par décision du Gouverneur, n° 600, en date du 27 décembre 1917, sont nommés membres du Comité-Directeur de la Caisse agricole, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1918 :

MM. Hérault, Négociant et propriétaire ;
Virieux, Agent de la Compagnie Navale de l'Océanie ;
Docteur Le Strat.

Membres suppléants :

MM. E. Drollet, Conseiller municipal ;
Tournois, représentant de commerce.

Le CONSUL des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de porter à la connaissance du public les instructions suivantes de son Gouvernement, relatives au régime des passeports.

ORDRE COLLECTIF

DU MINISTÈRE D'ÉTAT ET DU MINISTÈRE DU TRAVAIL
exigeant des étrangers qui désirent entrer aux
Etats-Unis, pendant la guerre, la production de passeports et certaines informations les concernant.

MINISTÈRE D'ÉTAT ET MINISTÈRE DU TRAVAIL.

Washington D. C., 26 juillet 1917.

Aux Officiers des Corps diplomatique et consulaire des Etats-Unis ; aux Officiers du Service de l'Immigration des Etats-Unis ;

aux Compagnies de Navigation et de Chemin de fer des Etats-Unis et autres pays ; aux étrangers et à toutes autres personnes intéressées :

Après publication en temps voulu du présent ordre dans les pays étrangers, toute personne quittant un pays étranger pour les Etats-Unis, avec l'intention d'entrer, de transiter ou de toucher à un port des Etats-Unis, sera requise, avant d'obtenir la permission d'entrer aux Etats-Unis, de présenter soit un passeport valable, soit un autre document officiel ayant la nature d'un passeport, établissant d'une façon satisfaisante son identité et sa nationalité, et portant en outre une photographie du porteur, certifiée et signée par lui. L'épouse, ou tout enfant du sexe féminin âgée de moins de 21 ans, ou tout enfant du sexe masculin âgé de moins de 16 ans pourront être compris dans le passeport du mari ou du parent, mais la photographie de chacun d'eux devra être attachée audit passeport. Tout enfant du sexe masculin ayant 16 ans ou plus devra avoir un passeport distinct.

Tout passeport d'étranger devra être visé par un Consulat Américain ou par une Mission diplomatique, si celle-ci est spécialement autorisée à le faire, se trouvant dans le pays d'où le porteur partira pour son voyage aux Etats-Unis. Si le pays d'où il part pour son voyage aux Etats-Unis n'est pas le pays de sa nationalité, il devra également faire viser son passeport par l'Agent diplomatique ou consulaire de sa nationalité dans le dit pays. En outre, tout étranger venant aux Etats-Unis devra avoir son passeport ou un document de la nature d'un passeport, visé par un Officier consulaire des Etats-Unis se trouvant dans le pays d'où il s'embarquera pour les Etats-Unis, ou s'il vient par terre, du pays d'où il entrera aux Etats-Unis.

Après la publication en temps voulu du présent ordre, et afin de bien déterminer l'identité, la nationalité, et le but des étrangers venant aux Etats-Unis, chaque étranger, à l'exception de tout personnage officiel dûment accrédité, devra fournir une déclaration écrite à l'Officier diplomatique ou consulaire qui vise son passeport au point de départ pour les Etats-Unis ; cette déclaration doit être présentée à toute réquisition des autorités américaines du port de débarquement ou de tous autres lieux. Cette déclaration écrite fera ressortir le nom du porteur, son occupation, sa nationalité et les noms et lieux de naissance des membres de sa famille qui l'accompagnent. Cette déclaration devra également stipuler les faits suivants :

(1) La date et le lieu de naissance du porteur ; (2) La nationalité de ses père et mère et la race à laquelle ils appartiennent ; (3) Le lieu de la dernière résidence étrangère du porteur et les autres lieux, s'il y en a, où il a résidé pendant les cinq dernières années ; (4) S'il est déjà venu aux Etats-Unis, il devra mentionner les dates et les buts de ses visites et les adresses des localités où il a résidé ou séjourné ; (5) La date fixée pour son départ aux Etats-Unis et, s'il doit partir par mer, le port d'embarquement et le nom du navire sur lequel il doit partir ; (6) Les noms et adresses des personnes le connaissant dans le pays d'où il part ainsi qu'aux Etats-Unis ; (7) La durée probable et le but de sa visite projetée aux Etats-Unis. Les preuves documentaires ou autres du but de sa visite seront soumises à l'examen, et il devra indiquer la localité où les localités des Etats-Unis où il compte séjourner ou résider ; (8) Que le porteur connaît et comprend les clauses de la Section 3 de l'Acte d'Immigration du 5 février 1917, excluant certaines classes d'étrangers des Etats-Unis, et qu'il est certain de ne pas être compris dans l'une de ces classes ; (9) Que le porteur comprend bien que si, à son arrivée dans un port des Etats-Unis, il est reconnu comme faisant partie d'une classe exclue par la dite Loi d'Immigration, il sera expulsé si cela est possible, ou si pour une

cause quelconque l'expulsion ne pouvait avoir lieu, il serait alors tenu indéfiniment en détention dans une station d'immigration ou dans tout autre lieu de détention. Que le porteur, ayant pleine et entière connaissance de ce qui précède, assume tous les risques encourus par un voyage de retour possible comme suite à l'ordre d'expulsion, en application de la dite Loi. Toute épouse ou tout enfant mineur qui ne pensent pas résider avec leur mari ou leur père seront tenus d'établir une déclaration séparée.

Toute déclaration sera affirmée ou jurée sur la foi du serment devant un Officier consulaire ou un Officier diplomatique des Etats-Unis (dûment autorisé à cet effet) et signée en triplicata; la photographie du déclarant devra être collée sur chaque exemplaire et être timbrée du sceau officiel. *La déclaration devra être faite au moins deux semaines avant la date du départ projeté, sauf en cas de circonstance extraordinaire.* Un exemplaire de la déclaration devra être fixé au passeport du déclarant, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant, être enlevé au moment du départ des Etats-Unis. Cet exemplaire doit être présenté avec le passeport, au port de débarquement des Etats-Unis, au fonctionnaire chargé d'examiner les passeports, au fonctionnaire de l'Immigration qui examine le porteur du passeport, et à tous autres fonctionnaires des Etats-Unis chargés du contrôle des passeports.

Aucun honoraire ne sera prélevé par les Officiers des Corps diplomatique et consulaire des Etats-Unis pour tout ce qui concerne l'exécution d'une telle déclaration ni pour le visa des passeports.

Afin de prévenir ou d'éviter autant que possible les rigueurs et les dangers inhérents à l'expulsion dans les conditions ci-dessus indiquées, tout Agent diplomatique ou consulaire à qui l'on présentera un passeport au visa devra s'assurer, par tous les moyens, si le porteur fait partie de l'une des classes exclues des Etats-Unis par les dispositions de la Section 3 de l'Acte d'Immigration du 5 février 1917. Si l'autorité diplomatique ou consulaire juge que l'étranger fait partie de l'une des classes exclues, il devra l'en aviser, l'informant du risque qu'il court en essayant d'entrer aux Etats-Unis. Si malgré cet avis l'étranger insiste pour partir, l'autorité compétente visera le passeport s'il est valable, mais appose sur la déclaration de l'étranger l'annotation suivante: "A été avisé qu'il sera probablement non admis et expulsé".

Les étrangers susceptibles de devenir une charge publique, pour quelque cause que ce soit, sont exclus par la Section 3 de l'Acte d'Immigration. Pendant le présent état de guerre, tout étranger demandant à être admis et ne présentant pas les preuves de son identité et nationalité, sera, s'il pénètre aux Etats-Unis, passible d'être arrêté comme ennemi et par suite tombera à la charge publique. En conséquence les Officiers de l'Immigration refuseront l'entrée aux Etats-Unis à tout étranger qui ne sera pas porteur d'un passeport ou autre document officiel établissant son identité et sa nationalité, visé de la manière spécifiée dans le présent ordre; ils ordonneront le rapatriement de l'étranger, aux frais de la Compagnie de transport responsable. Il est prévu cependant que pareille exclusion ne sera pas appliquée aux matelots étrangers débarquant aux Etats-Unis, à moins que ces matelots ne fassent une demande d'admission permanente, ou qu'il soit nécessaire d'exiger d'eux des pièces d'identité pour établir qu'ils ne sont pas des ennemis des Etats-Unis. Les matelots étrangers non pourvus de passeports ou de documents officiels prouvant leur identité et nationalité, pourront être détenus jusqu'à l'envoi de leurs passeports par les représentants consulaires des pays dont ils réclament la nationalité. Tout étranger qui entrera aux Etats-Unis en violation de cet ordre, sera arrêté, en stricte confirmation de la règle 22 du Règlement sur l'Immigration, en vue

de son expulsion ou de sa détention, sous certaines conditions, jusqu'à ce que son rapatriement puisse être effectué.

FRANK L. POLK
Acting Secretary of State.
W. B. WILSON
Secretary of Labor.

Loi d'Immigration aux Etats-Unis.

(Acte du 5 Février 1917.)

Section 1. — Le mot "étranger" partout où il sera employé dans cet acte s'appliquera à toute personne qui ne sera pas née aux Etats-Unis ou qui ne sera pas citoyen naturalisé des Etats-Unis.

Section 3. — Seront exclus de l'admission aux Etats-Unis les étrangers faisant partie de l'une des classes suivantes: (1)

Les personnes faibles d'esprit, les idiots, imbéciles, fous, épileptiques ainsi que les personnes ayant déjà eu une ou plusieurs attaques de folie; les personnes en état d'infériorité constitutionnelle par suite de maladie mentale; les personnes atteintes d'alcoolisme chronique;

Les personnes sans moyens d'existence; les mendiants professionnels, les vagabonds. Les personnes atteintes de tuberculose sous quelque forme que ce soit, ou de maladies répugnantes ou contagieuses;

Les personnes qui, ne se trouvant pas dans l'une des classes ci-dessus décrites, seront déclarées par le médecin examinateur comme imparfaites, soit au point de vue physique, soit au point de vue mental, ledit défaut physique pouvant être de nature à empêcher l'étranger de gagner son existence. Les personnes qui auront été condamnées pour félonie, autre crime ou offense prouvant un moral dépravé, ou qui auront reconnu avoir commis ces crimes ou offenses. Les polygames ou personnes pratiquant la polygamie ou croyant en elle ou la préconisant. Les anarchistes et les personnes croyant à la théorie anarchiste et celles qui préconisent le renversement, par la force ou par la violence, du Gouvernement des Etats-Unis ou de la Loi; celles qui ne croient pas ou qui sont opposées à tout Gouvernement organisé, qui préconisent l'assassinat des fonctionnaires publics, ou qui préconisent et enseignent la destruction illégale de la propriété. Les membres d'organisation et les affiliés à toute organisation préconisant ou enseignant l'incroyance ou opposition à tout Gouvernement organisé; le devoir ou la nécessité d'un attentat illégal; le meurtre de fonctionnaires, soit qu'il s'agisse d'individus particuliers ou de fonctionnaires en général du Gouvernement des Etats-Unis ou de tout autre Gouvernement organisé, à cause du caractère officiel desdits fonctionnaires ou individus; la destruction illégale de la propriété;

Les prostituées ou personnes venant aux Etats-Unis dans un

(1) *Section 18.* — Dernier paragraphe:

Il est prévu de plus: Que si le certificat d'un examinateur médical déclare que l'étranger non admis doit être considéré comme impotent par suite de maladie ou incapable, soit physiquement soit moralement soit par son jeune âge, et que cet étranger est accompagné d'un autre étranger requis à sa protection et à sa garde, ce dernier pourra également être non admis. Le capitaine, l'agent, l'armateur ou le consignataire du bateau qui aura amené l'étranger impotent ou incapable et celui qui l'accompagne seront tenus de les rapatrier.

but de prostitution ou pour toute autre cause immorale. Les personnes qui, soit directement soit indirectement, procureront ou essaieront de procurer ou d'introduire des prostituées ou des personnes venant aux Etats-Unis dans un but de prostitution ou pour toute autre cause immorale. Les personnes qui vivront de la prostitution ou qui recevront soit la totalité soit partie du produit de la prostitution;

Les personnes désignées comme "Travailleurs avec contrat" qui ont été persuadées, assistées, encouragées ou sollicitées dans le but d'émigrer aux Etats-Unis par des offres ou des promesses d'emploi, que ces offres soient véritables ou fallacieuses, qu'elles soient la conséquence de conventions orales, écrites ou imprimées, explicites ou implicites, afin d'accomplir aux Etats-Unis un travail de quelque sorte que ce soit, travail nécessitant de l'habileté ou n'en nécessitant pas. Les personnes venues aux Etats-Unis à la suite d'annonces demandant des travailleurs, annonces imprimées, publiées ou distribuées dans un pays étranger.

Les personnes sujettes à devenir une charge publique. Les personnes ayant déjà été expulsées, en vertu du présent acte, et qui chercheraient à obtenir de nouveau l'admission dans un délai d'un an, depuis la date de leur expulsion, à moins que le Secrétaire du Travail n'ait consenti à leur renouvellement de demande d'admission, avant leur embarquement au port étranger ou leur départ des territoires étrangers contigus aux Etats-Unis;

Les personnes dont le voyage aura été payé avec l'argent d'une autre personne ou qui auront été aidées par d'autres personnes pour venir, à moins qu'il ne soit démontré d'une façon positive et satisfaisante que lesdites personnes ne font pas partie de l'une des classes précitées qui sont exclues.

Les personnes dont le voyage est payé par une Compagnie, Association, Municipalité ou Gouvernement étrangers, soit directement soit indirectement;

Les personnes embarqués clandestinement (stowaway) sauf le "stowaway" qui, pouvant être admis autrement, est accepté par décision du Secrétaire du Travail;

Les enfants au-dessous de 16 ans non accompagnés de leur père et mère ou ne venant pas rejoindre l'un d'eux ou les deux, à moins qu'ils ne soient admis par une décision du Secrétaire du Travail, soit parce qu'ils ne peuvent devenir une charge publique soit parce qu'ils peuvent être admis pour toute autre raison, le tout à moins qu'il n'en soit prévu autrement par des traités en cours;

Les aborigènes d'îles non possédées par les Etats-Unis, adjacentes au continent d'Asie, situées au sud du vingtième parallèle de latitude Nord, à l'Ouest du cent soixantième méridien de longitude Est de Greenwich, et au Nord du dixième parallèle de latitude Sud; les aborigènes de tous pays, province ou dépendance situés sur le Continent d'Asie à l'Ouest du cent dixième méridien de longitude Est de Greenwich et à l'Est du cinquantième méridien de longitude Est de Greenwich; au Sud du cinquantième parallèle de latitude Nord, en exceptant la portion dudit territoire située entre le cinquantième et le soixante-quatrième méridiens de longitude Est de Greenwich et le vingt-quatrième et trente-huitième parallèles de latitude Nord, et tous étrangers non naturalisés qui se trouvent actuellement exclus des Etats-Unis ou dont l'accès leur est actuellement interdit;

Les restrictions de ce paragraphe ne seront pas appliquées aux personnes occupant l'une des professions ou emplois suivants:

Employés de Gouvernement, ministres ou professeurs religieux, missionnaires, hommes de loi, médecins, chimistes, ingénieurs civils, professeurs, étudiants, auteurs, artistes, marchands et personnes voyageant pour leur instruction ou par plaisir, ni à leurs femmes légitimes et à leurs enfants au-dessous de 16 ans qui les

accompagneront ou qui pourront subséquemment solliciter leur admission aux Etats-Unis. Cependant si lesdites personnes, leurs femmes légitimes et leurs enfants nés à l'étranger, viennent à perdre aux Etats-Unis la profession ou l'emploi les plaçant dans les classes d'exception ci-dessus, elles seront reconnues comme se trouvant aux Etats-Unis contrairement à la loi et seront passibles de l'expulsion comme il est indiqué à la section 19 de cet acte.

Trois mois après la promulgation du présent acte, indépendamment des étrangers qui sont exclus dès maintenant de l'admission aux Etats-Unis, seront également exclus: Les étrangers au-dessus de 16 ans, capables de lire, qui ne pourront lire la langue anglaise ou toute autre langue ou dialecte, y compris l'Hébreu et le Yiddish (langue composite parlée par les Juifs étrangers en Amérique et en Angleterre).

Il est prévu: Que tout étranger admis, ou tout étranger précédemment ou subséquemment légalement admis, ou tout citoyen des Etats-Unis pourra se faire accompagner de son père ou grand-père, s'ils sont au-dessus de 55 ans; de sa femme, de sa mère, de sa grand-mère et de sa fille mariée ou célibataire, ou les faire venir, tous sachant lire ou non; ils recevront la permission d'entrer aux Etats-Unis si toutefois ils se trouvent dans les autres conditions d'admission;

Que les classes suivantes de personnes seront exemptées de l'examen des illettrés: Les étrangers pouvant prouver, à la satisfaction de l'officier de l'Immigration désigné à cet effet, ou à celle du Secrétaire du Travail, qu'ils cherchent à être admis aux Etats-Unis afin de se soustraire à la persécution religieuse du pays de leur dernière résidence permanente, soit que telle persécution soit évidente par suite d'actes manifestes ou de lois, soit qu'elle provienne de réglemens gouvernementaux faisant une distinction entre ledit étranger et les autres citoyens, soit par suite de sa race, soit par suite de sa foi religieuse; Les étrangers ayant déjà été admis légalement aux Etats-Unis et qui auront résidé sans interruption pendant une période de 5 années et qui retourneront aux Etats-Unis dans les six mois de leur départ; Les étrangers passant en transit aux Etats-Unis; Les étrangers qui, ayant été admis légalement aux Etats-Unis, transiteraient plus tard d'une partie des Etats-Unis à une autre en passant par un des pays contigus aux Etats-Unis.

Il est prévu: Que les personnes coupables hors des Etats-Unis de délit politique pourront être admises si elles remplissent les conditions exigées par la loi d'immigration.

Il est prévu de plus: Que les termes de cet acte relatifs aux paiements des billets de passage par toute Compagnie, Association, Société, Municipalité ou Gouvernement étrangers ne s'appliqueront pas aux billets de passage des étrangers en transit immédiat et sans arrêt aux Etats-Unis qui se rendent dans un pays étranger contigu.

Il est prévu de plus: Que les ouvriers d'art, s'ils remplissent les conditions de la loi d'immigration, pourront être introduits s'il n'est pas trouvé de main-d'œuvre semblable non employée aux Etats-Unis. L'introduction sera accordée par le Secrétaire du Travail, sur la demande qui lui en sera faite par les intéressés, la dite demande devant être établie avant l'introduction et la décision du Secrétaire du Travail prise après enquête.

Il est prévu de plus: Que les termes de cette loi qui s'applique au travail par contrat n'excluent pas les acteurs de profession, artistes, conférenciers, chanteurs, infirmiers, ministres de toutes dénominations religieuses, professeurs de collèges ou de séminaires, ainsi que toutes personnes appartenant à une profession savante reconnue, ou aux personnes employées comme serviteurs ou domestiques.

Il est prévu de plus : Que chaque fois que les passeports (remis par le Gouvernement étranger à ses citoyens ou sujets se rendant dans tout autre pays que les Etats-Unis ou dans toute possession insulaire des Etats-Unis ou dans la zone du Canal) auront été employés dans le but de permettre aux porteurs de ces passeports de se rendre sur le territoire continental des Etats-Unis au détriment de la main-d'œuvre des Etats-Unis, le Président refusera l'accès du territoire continental des Etats-Unis aux dits citoyens ou sujets du pays ayant délivré de tels passeports.

Il est prévu de plus : Que les étrangers retournant aux Etats-Unis après une absence temporaire pourront, suivant décision du Secrétaire du Travail et sous telles conditions qu'il prescrira, être admis si leur domicile antérieur aux Etats-Unis a duré sept années consécutives et n'a pas été abandonné durant leur absence.

Il est prévu de plus : Que rien dans les termes de cet acte relatifs aux contrats de travail et à l'examen de lecture ne pourra être invoqué pour interdire aux exposants étrangers et aux entrepreneurs de foires ou expositions autorisés par acte du Congrès l'introduction aux Etats-Unis, sous contrat, de toutes personnes étrangères, se trouvant dans les autres cas d'admission, telles que mécaniciens, artisans, agents ou autres employés nés dans le pays des exposants et des entrepreneurs qui leur seront nécessaires pour les besoins des expositions et des entreprises autorisées, à charge de se conformer aux règles et règlements que le Commissaire général de l'Immigration pourra prescrire avec l'approbation du Secrétaire du Travail, tant pour l'admission que pour le retour des dites personnes.

Il est prévu de plus : Que le Commissaire général de l'Immigration, avec l'approbation du Secrétaire du Travail, édictera les règles et fixera toutes cautions qui pourront paraître nécessaires afin de régler l'admission et le retour des étrangers admis temporairement en vertu du paragraphe précédent.

Il est prévu de plus : Que rien dans cet acte n'est applicable aux personnages officiels accrédités par les Gouvernements étrangers, ni à leur suites, familles ou invités.

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 25 décembre 1917, sur la demande de la Maison A. B. Donald, à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures, sur la propriété de M. Malardé, située à Auae, district de Faāa.

L'enquête dont s'agit sera close le 24 janvier 1918, à 5 heures du soir.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

Dans la nuit du 15 au 16 décembre.

VIA AWANUI.

Une critique sévère a eu lieu à la Chambre des Communes à l'occa-

sion des affaires de Cambrai. On a reproché au commandement d'avoir négligé les flancs, ce qui a empêché d'exploiter le succès initial.

Une vive bataille se poursuit à Bullecourt où notre position s'est légèrement améliorée.

On pense que les troupes autrichiennes aideront l'Allemagne sur le front occidental en vue d'un effort maximum avant l'arrivée des Américains.

On annonce que la destruction des sous-marins est arrivée au point de permettre de contrebalancer la construction de ces engins.

D'après un rapport allemand les négociations d'armistice seraient reprises.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre.

VIA AWANUI.

Une enquête officielle est commencée au sujet de l'affaire de Cambrai.

L'ennemi a livré à Polderhook une attaque qui lui a valu quelques succès, mais un rapport plus récent annonce que le terrain perdu a été regagné.

On annonce que la bataille est vive sur le front italien où l'ennemi livre continuellement des attaques en masse sans résultat appréciable.

La ligne anglaise a fait de nouveaux progrès au nord-est de Jérusalem où des prisonniers ont été capturés.

Dans la nuit du 17 au 18 décembre.

VIA AWANUI.

L'armistice signé à Brest-Litovsk, qui part du 17 décembre pour finir le 14 janvier, continuera par tacite reconduction sans nouvel avis. Les négociations de paix ont commencé. Les rapports de presse disent que la situation intérieure de la Russie est intolérable et que la famine va en augmentant.

Entre la Brenta et la Piave, la lutte a diminué d'intensité.

Les gouvernements anglais et allemand ont signé une convention au sujet de l'échange des prisonniers blessés et invalides. Le débarquement des troupes japonaises à Vladivostock est démenti.

Dans la nuit du 18 au 19 décembre.

VIA AWANUI.

On annonce qu'une bataille a eu lieu à Odessa entre les troupes de l'Ukraine et les bolsheviks; ceux-ci ont subi une défaite. On prévoit que la guerre civile prendra de l'extension.

On rapporte qu'un violent combat d'artillerie a lieu entre la Brenta et la Piave.

Combat d'infanterie au col Caprille. Les attaques ennemies dans la vallée de la Brenta ont été repoussées.

Un navire anglais et cinq neutres se rendant en Norvège ont été attaqués et coulés par des destroyers ennemis. Ces navires étaient escortés par un destroyer anglais et 4 chalutiers armés qui furent également coulés.

Dans la nuit du 19 au 20 décembre.

VIA AWANUI.

Les avions ennemis ont fait un raid sur la côte sud d'Angleterre. Cinq sont arrivés à Londres où ils ont jeté des bombes. L'un d'eux a été capturé.

L'artillerie allemande est active dans la région de Bullecourt, entre Lens et Armentières, à l'est et au nord d'Ypres.

Le communiqué français signale un violent combat d'artillerie sur la Meuse.

Sur la ligne de la Brenta à la Piave, les Italiens ont repoussé plusieurs attaques ennemies.

L'armée de Palestine a fait de nouveaux progrès au sud-est de Jérusalem.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre

VIA AWANUI.

Le raid aérien sur Londres a fait 70 victimes : dix tués et 60 blessés. Les opérations sur le front ouest sont arrêtées par la neige. Le communiqué français dit que l'ennemi ayant tenté d'avancer dans les régions de Juvincourt et de l'Argonne a été repoussé. La guerre civile s'étend en Russie. Le Gouvernement des Bolshéviki a déclaré la guerre à l'Ukraine; la bataille se poursuit à Rostoff qu'occupent les Cosaques.

Dans la nuit du 22 au 23 décembre.

VIA AWANUI.

Le premier Ministre aux Communes a déclaré que le problème de la navigation n'avait pas été résolu d'une façon aussi satisfaisante qu'on l'avait espéré mais que la situation s'était constamment améliorée: les pertes de navires ont diminué et les destructions de sous-marins ennemis ont augmenté.

La situation militaire a été contrariée à la suite de la menace causée par la défaite italienne et par la défection de la Russie. La situation en Italie est complètement rétablie mais le transfert des troupes a vivement préoccupé l'Angleterre et la France.

Le Premier envisage une législation ayant pour but d'augmenter fortement l'armée de Mésopotamie.

Dans la nuit du 23 au 24 décembre.

VIA AWANUI.

Les Allemands ont fait un raid et occupé les tranchées de l'Hartmannswillerskopf, mais le terrain a été repris à la suite d'un vif combat.

Les Italiens ont repris Monte Asolo, entre la Brenta et la Piave. La guerre civile dans le sud de la Russie prend de l'extension. Il est rapporté que la Roumanie s'est jointe à l'Ukraine.

Les négociations de paix sont ouvertes à Brest-Litovsk, les trois nations ennemies y sont représentés.

A la suite d'un violent feu de barrage, l'ennemi a été refoulé; la ligne anglaise d'Ypres à la voie ferrée de Staden a été avancée de 700 yards.

Dans la nuit du 26 au 27 décembre.

VIA AWANUI.

L'amiral Jellicoe a démissionné: Weiyss lui a succédé à l'Amirauté. Les Bolshéviki ont coupé le chemin de fer de Sibérie dans la région de Irkutsk.

Les termes de la paix proposée à Brest-Litovsk par les Russes à l'Allemagne comprennent l'évacuation et la restauration des territoires occupés sans indemnités ni boycottage commercial.

Les rapports persistants disent que les Allemands font des efforts pour établir une monarchie en Russie.

Un violent combat se poursuit sur le plateau d'Asiago où l'ennemi a concentré des troupes et obligé les Italiens à évacuer deux positions. Ces derniers ont contre-attaqué avec succès et arrêté l'avance ennemie.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre.

VIA AWANUI.

Durant la dernière semaine les sous-marins ont coulé douze navires.

Le maréchal Haig rapporte que l'artillerie ennemie est active dans la région de Vimy, Havrincourt et à l'est d'Ypres. La neige tombe.

A la suite d'un violent bombardement deux attaques ennemies sur Verdun ont été repoussées.

Les Alliés accepteraient le principe des conditions de paix russes sauf en ce qui concerne les annexions et les indemnités.

Dans la nuit du 29 au 30 décembre.

VIA AWANUI.

Il est officiellement annoncé que le Japon ne reconnaît pas les Bolshéviki.

L'Amérique a demandé au Japon d'arrêter les navires transportant des approvisionnements de guerre à Vladivostock.

L'empereur du Japon annonce que son pays se prépare à aider les Alliés dans la plus grande mesure.

M. Pichon a déclaré qu'il était impossible aux Alliés d'accepter les propositions de paix de l'Allemagne. La France insistera pour obtenir des réparations et des indemnités.

Haig rapporte que l'artillerie est active dans les régions de Saint-Quentin, Arras et Ypres.

Dans un raid sur Roulers, les aviateurs anglais ont détruit des ouvrages de chemin de fer, fait sauter des dépôts de munitions et causé de grands dommages.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur tenant à témoigner aux Etablissements scolaires l'intérêt qu'il porte à l'œuvre d'éducation et d'instruction que poursuivent avec une émulation louable et un zèle digne d'éloges les maîtres et maîtresses des divers établissements de Papeete, a effectué, au cours de la deuxième quinzaine de décembre, une visite générale qui lui a donné pleine et entière satisfaction. Les directeurs d'Etablissements approuvent unanimement les mesures prises au cours de l'année 1917 pour rendre plus efficaces les dispositions des arrêtés sur l'obligation et la fréquentation scolaires. La divagation des enfants par les rues et sur les quais où les mauvais exemples risquent de contrarier l'œuvre des éducateurs, est chose à peu près disparue; aussi les feuilles de présence n'accusent-elles plus que les vides motivés par la maladie ou une excuse plausible. La tenue des classes s'en est trouvée améliorée et le cours des études, autrefois ralenti par de trop fréquentes absences, en a subi les plus heureux effets. Désireux de récompenser les bons élèves, le Chef de la Colonie s'est fait donner les noms des trois plus méritants de chaque classe. Il a envoyé à chacun d'eux un souvenir d'encouragement et a fait distribuer des bonbons à tous les autres.

Voici la liste des meilleurs élèves de chaque établissement scolaire :

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Ecole Centrale.

- 1^{re} classe.. Mareta Bourne.
Antoine Salvanayagam.
Esther Teana.
Tefaarere a Manii.
- 2^e classe.. François Mariassoucé.
Temoe Metua.

Ecoles Communales.

- Garçons... Korino Teura.
Terautahi Hutia.
Edouard Frogier.
- Filles..... Yvonne Davio.
Pupure Tehea.
Catherine Ahaura.

ENSEIGNEMENT LIBRE

Sœurs de St-Joseph de Cluny.

- 1^{re} classe.. Henriette Assaud.
 Joséphine Chechillot.
 Rose Malardé.
- 2^e classe.. Eugénie Sage.
 Lucie Hintze.
 Xenia Zeimet.

Ecole des Frères de Ploërmel.

- 1^{re} classe.. Eugène Châtaigner.
 Charles Miller.
 Charles Raoux.
- 2^e classe.. François Hérault.
 Charles Tetutaata.
 Louis Villierme.

Ecole française de Filles de M^{lles} Banzet.

- M^{lles}..... Maua Jeanne Teitiaveiroa.
 Marie Simon.
 Marcelle Goupil.
 Teriitua Marie Haamoura.
 Valentine Vernier.
 Teava Mata.

Ecole française-indigène de garçons.

- 1^{re} classe.. Bredin Terai William (1).
 Gustave Temauri.
 Timiona Tanaea.
- 2^e classe.. Edouard Goltz.
 Mahinepeu Hanarii.
 Idria Bernière.

* * *

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent vient de faire parvenir au Chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions s'élevant à la somme de 2.399 fr. 15.

Ce versement, qui porte à 55.264 fr. 60 la participation de cet archipel aux œuvres de guerre, prouve en toute évidence le haut sentiment de solidarité patriotique de la population de ce groupe. Une telle générosité est d'autant plus louable que les souscripteurs opèrent régulièrement et volontairement leurs versements sans qu'il soit nécessaire pour entretenir leur zèle de recourir à aucun procédé d'encouragement factice.

* * *

M. E. Rossiter, Président de la " Tahitian Mission ", a versé à la caisse des Œuvres de guerre une somme de 70 francs, montant d'une souscription ouverte parmi les membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours.

ŒUVRES DE GUERRE

Il est rappelé aux personnes s'occupant d'œuvres de philanthropie et de secours, qu'aux termes d'une dépêche ministérielle en date du 18 juillet 1917

(1) Il est à remarquer que les lauréats de la 1^{re} classe ont été désignés par le suffrage de leurs camarades.

celles de ces œuvres qui ne fonctionnent pas en vertu de la loi du 30 mai 1916 et ne se soumettent pas au contrôle prescrit par ce texte législatif et par l'arrêté local du 30 mai 1916 qui en est inspiré, sont entachées de fraude et exposent leurs initiateurs et représentants à des poursuites correctionnelles.

Le public est donc invité à ne verser aucun fonds à toute association qui ne remplirait pas les conditions sus-stipulées et aucun appel à la générosité publique, soit en sollicitant ou en recevant des dons soit en effectuant des quêtes ou en organisant des représentations, conférences, fêtes, etc..., ne pourront plus avoir lieu désormais avant que ceux qui en prendront l'initiative aient déposé entre les mains de M. le Secrétaire Général les preuves qu'elles agissent en conformité de la loi sus-visée.

L'Industrie électrique à Tahiti

Le 3 décembre dernier, pour satisfaire à l'invitation qui lui en avait été faite, le Gouverneur se rendit à la nouvelle usine d'électricité afin de se joindre aux directeurs de cette intéressante entreprise et procéder, en présence de diverses notabilités, de MM. le Trésorier-Payeur, le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture, le Conseiller municipal f. f. de Maire, etc., à l'inauguration officielle de l'usine et la visite de l'exposition des nombreux appareils d'utilité pratique que l'entreprise sera sous peu en mesure de mettre à la disposition de sa clientèle pour leur plus grande commodité.

Le Chef de la Colonie a vivement félicité les Directeurs, MM. Pelletier, E. Martin et F. Millaud, de la parfaite organisation de l'usine et de l'esprit qui paraît avoir présidé au lancement d'une industrie appelée à transformer de la façon la plus heureuse les habitudes locales et les conditions du travail aussi bien sur les chantiers qu'au foyer familial. A cet égard, il est impossible de calculer par avance la portée sociale et économique d'une pareille entreprise; il suffit pour l'instant de constater qu'elle est due à des initiatives bien françaises, à des capitaux exclusivement français, et qu'à ce titre elle a dès ses débuts pu entièrement compter avec la sympathie et la bonne volonté de l'Administration locale.

Il est intéressant de relater ici les phases par lesquelles passa l'ancienne Société avant de se transformer sur de nouvelles bases qui seront, il faut l'espérer, définitives.

A la suite de tentatives plus ou moins heureuses faites par des hommes de progrès tels que MM. Badot et Paquier, Ducorron, Deflesselle, etc., dans le but de doter la ville de Papeete de l'éclairage électrique, il put être formé, en 1911, une société anonyme au capital de 250.000 fr., qui réussit à réaliser ce projet.

Cette société prit le nom de Société d'Electricité de l'Océanie française.

S'étant donné comme but de capter la force hydraulique de la grande chute de Fautaua, une usine thermique provisoire de 50 H. P. fut établie Rue Clappier et, tout en donnant l'éclairage à la

ville ainsi qu'aux habitants, les travaux furent activement poussés dans la vallée de Fautaua.

Malheureusement, ce fut là la perte de cette Société bientôt obligée de recourir à un emprunt obligataire de deux cent mille francs.

La route seule, taillée dans le roc depuis le Pont Bourgoin jusqu'à la chute, coûtait près de deux cent mille francs; il ne tarda pas à devenir évident que les travaux ne pouvaient être poursuivis.

L'exploitation fut continuée uniquement avec la petite usine thermique de 50 H. P., mais l'entreprise n'était déjà plus viable.

De plus, des tarifs insuffisamment rémunérateurs et des contrats ruineux de fourniture de courant ne pouvaient que hâter la chute de l'entreprise. La guerre lui porta le coup de grâce, quoique elle ait pu, dans des conditions très pénibles, remplir en grande partie ses engagements jusqu'à fin 1916.

A cette époque, la cessation de l'exploitation était décidée et le dépôt du bilan devait être fait en décembre 1916. Pour comble d'infortune, tous les efforts des actionnaires ou des obligataires en vue de former un nouveau groupement ne purent aboutir.

C'est alors qu'un groupe formé de MM. Martin, Pelletier, Millaud, réussit à s'entendre avec les actionnaires, les obligataires et les autres créanciers de la S. E. O. F. pour la cession de cette entreprise; avec la Banque de l'Indo-Chine pour l'avance des fonds nécessaires, et enfin avec l'Administration et la Municipalité pour le renouvellement à des conditions plus équitables des contrats de fourniture. Après de nombreux et longs pourparlers, l'accord ayant pu se faire entre ces divers éléments, MM. Martin, Pelletier, Millaud se mirent à la construction de la nouvelle usine de 150 H. P. édifiée aujourd'hui près du Quai de l'Arsenal et qui fonctionne à la satisfaction de tous.

Le service actuel ne comporte que l'éclairage. Au cours de ce mois de janvier éclairage et force seront donnés de jour comme de nuit. Cette innovation répondra à un réel besoin car, bien rapidement, la nécessité des appareils fonctionnant à l'électricité se fera sentir de plus en plus dans notre pays où la main d'œuvre est si rare que toute aide à la vie matérielle est un réel bienfait.

Description de l'usine centrale électrique de Papeete.

L'installation se compose de deux groupes, l'un de 50 H. P. et le second de 100 H. P. Les moteurs sont du type dit semi-Diesel à deux temps, brûlant des huiles lourdes, résidus de la distillation des essences, pétroles, etc. Ils sortent de la Maison Fairbanks, Morse & C^o, de Chicago.

Les alternateurs, les excitatrices et tout l'appareillage électrique proviennent de la grande firme américaine: "General Electric C^o".

Le moteur de 50 H. P. est monocylindrique, tournant à 257 tours par minute. Il actionne un alternateur de 45 K.W. tournant à 1.200 tours et fournissant du courant alternatif triphasé à 60 périodes, ayant une tension de 2.300 volts. La transmission est faite par courroie.

Le moteur de 100 H. P. est à deux cylindres et tourne également à 257 tours. L'alternateur qu'il entraîne est de 90 K. W. à 1.200 tours — 2.300 volts — 60 périodes.

Les deux alternateurs ont chacun leur excitatrice actionnée par courroie. L'excitatrice du 45 K. W. est de 1 K. W. 1/2; celle

du 90 K. W. est de 5 K. W. Toutes deux fournissant à 2.400 tours le courant nécessaire à l'excitation.

Lorsque les deux alternateurs fonctionnent en parallèle, seule l'excitatrice de 5 K. W. fournit le courant d'excitation nécessaire aux deux unités.

Le tableau de distribution comporte les appareils de précision les plus perfectionnés montés sur six tableaux en belle ardoise polie.

Deux de ces tableaux sont munis des appareils de commande et de contrôle des deux groupes électriques.

Trois autres servent au contrôle des six *feeders* principaux qui distribuent le courant sur tout le réseau.

Le sixième tableau supporte un régulateur automatique de voltage qui permet d'assurer une grande fixité de l'intensité lumineuse.

Un autre appareil de précision est également installé sur le même tableau, c'est un wattmètre enregistreur qui fournit automatiquement un diagramme indiquant à chaque instant la charge de courant prise sur l'ensemble du réseau.

Les deux premiers tableaux sont équipés avec un interrupteur-disjoncteur à huile; un ampèromètre pour chaque alternateur, un ampèromètre pour chaque excitatrice; un interrupteur unipolaire à couteau et un autre bipolaire pour la mise en parallèle des deux excitatrices; un rhéostat de champ. Un commutateur spécial avec un jeu de fiches de potentiel permettent la lecture, sur les ampèromètres ou les voltmètres, des indications de charge pour chacune des trois phases.

Sur l'un des côtés du tableau se trouve un volet mobile monté à charnières et sur lequel se trouvent installés deux voltmètres, un pour les deux alternateurs et un autre pour les deux excitatrices, une lampe-témoin et un indicateur de synchronisme, pour la mise en parallèle des deux groupes.

Les trois tableaux à *feeders* sont équipés chacun avec deux conjoncteurs-disjoncteurs à bain d'huile et deux ampèromètres avec commutateur spécial pour lecture directe sur chaque phase.

Sur l'un de ces tableaux se trouve installé un autre appareil de précision: un voltmètre enregistreur qui est un témoin fidèle des variations qui ont pu se produire dans la tension.

Sur le côté opposé à l'indicateur de synchronisme existe également un autre volet mobile supportant deux wattmètres à lecture directe.

Les moteurs, nous l'avons vu, brûlent des huiles lourdes. Ces huiles proviennent de la Californie; elles pèsent environ 24° Beaumé avec une densité de 0.910. La consommation est en moyenne de 290 grammes par cheval-heure à pleine charge.

La consommation en huile de graissage est d'environ 570 gr. par 100 H. P. heure. L'huile de graissage est soigneusement recueillie après son emploi et passée dans un filtre fonctionnant à l'air comprimé. La perte d'huile est ainsi réduite au minimum.

Pour la mise en marche de ces moteurs, les têtes de cylindres doivent être préalablement chauffés pendant quelques minutes à l'aide de brûleurs à pétrole et air comprimé, puis, quand la température voulue est obtenue, le départ est effectué au moyen de l'air comprimé.

L'air comprimé est obtenu au moyen d'un petit moteur auxiliaire de 1 1/2 H. P., qui emmagasine cet air sous une pression d'environ 10 kilogr. dans des réservoirs placés sous le plancher de l'usine. La compression de l'air peut également se faire au moyen des moteurs principaux dès qu'ils sont en marche.

L'échappement des gaz brûlés se fait par l'intermédiaire d'un silencieux en ciment armé puis par une cheminée haute de 10 mètres ayant un diamètre de 0 m. 40.

Le refroidissement des cylindres est assuré par un réservoir d'une contenance de 7.500 litres. L'eau de ce réservoir baigne constamment les cylindres à l'aide d'une canalisation appropriée.

Dès qu'un des moteurs est mis en marche, une pompe de circulation d'eau refoule l'eau chaude dans la partie supérieure du château, où elle est recueillie par une série de plateaux où elle se refroidit par évaporation puis, de là, tombe à nouveau dans le réservoir pour retourner ensuite autour des cylindres.

Une pompe centrifuge calée directement sur l'arbre d'un moteur électrique de 1 H. P. assure un renouvellement régulier de l'eau du réservoir et son refroidissement en cas de marche prolongée.

Cette eau est prise par la pompe dans un puits construit juste au-dessous du château d'eau.

En dehors de ce système de refroidissement, les canalisations de l'usine peuvent aussi recevoir l'eau de la ville. Une prise d'eau avec compteur existe à cet effet.

Enfin, le bâtiment de l'usine formant une grande salle de 15 m. x 15 m. a été construit en charpente assise sur blocs de maçonnerie et couvert en tôle ondulée galvanisée. Cette salle qui reçoit le jour par de nombreuses fenêtres, est également très aérée par les ouvertures ordinaires: portes et fenêtres et par l'existence au sommet de la toiture d'un "lanterneau" à persiennes qui assure l'évacuation ininterrompue de l'air chaud.

ŒUVRE DU SOLDAT TAHITIEN

Situation financière du 15 février 1916 au 18 décembre 1917.

RECETTES.

Souscriptions, dons, soirées, etc., encaissés à Papeete.....	50.318 47
Don versé à Paris.....	500 »
Total des recettes.....	50.818 47

DÉPENSES.

1 ^o Fournitures diverses aux contingents, à leurs départs de Papeete et de Nouméa.....	12.319 61
Il a été fourni des chaussures, des effets divers et des chandails, au départ de Papeete, à ceux de nos soldats qui en manquaient.	
Il a été envoyé d'autre part une somme de 6.000 francs à Nouméa, pour fournir des chandails aux partants par le "Gange" du 3 décembre 1916.	
2 ^o Secours aux familles nécessiteuses des mobilisés et à des soldats réformés.....	4.425 »
3 ^o Ouvrir au profit des enfants des mobilisés....	3.672 91
4 ^o Remises à nos soldats tahitiens en France, par l'intermédiaire du Comité d'Ambulance et d'Assistance coloniales, et à Nouméa.	
Envois de Papeete à Nouméa.....	1.200 »
Envois de Papeete au Comité d'ambulance.....	21.500 »
Don versé directement à Paris.....	500 »
5 ^o Divers (Imprimés, organisation de soirées, etc.).....	926 80
Total des dépenses.....	44.544 35

RÉCAPITULATION.

Total des recettes.....	50.818 47
Total des dépenses.....	44.544 35
Reste en caisse au 18 décembre 1917..	6.274 12

Le Comité a fait parvenir une somme de 1.200 francs à M. le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine à Nouméa qui remettra à l'occasion du premier janvier une somme de dix francs à chacun des soldats Tahitiens qui sont encore en Nouvelle-Calédonie.

Une nouvelle somme de quatre mille francs a été expédiée au Comité d'Ambulance et d'Assistance coloniales à Paris, pour envoi d'un nouveau colis à chacun des soldats tahitiens qui se trouvent en Europe.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de novembre 1917.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	1	1
Métis.....	2	»	2
Indigènes.....	2	2	4
ETRANGERS :			
Asiatiques.....	1	»	1
Métis chinois.....	2	»	2
Totaux.....	7	3	10

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens: de 0 à 5 ans.....	1	»	1
— au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
— de 15 à 50 ans.....	1	2	3
Indigènes: de 0 à 5 ans.....	1	1	2
— de 15 à 50 ans.....	1	1	2
— au-dessus de 50 ans.....	1	2	3
ETRANGERS :			
Toutes nationalités.....	»	»	»
Totaux.....	6	6	12

Causes des décès.

Tuberculose.....	2	Athrépsie.....	2
Affections pulmonaires.....	1	Urémie.....	1
— cardiaques.....	1	Hémorragie cérébrale.....	2
— intestinales.....	1	Divers.....	2

Mariages.

M. Chevrier (Jules), français, et M^{lle} Maraetaata a Mehao (métisse),

Aperçu nosologique.

Quelques cas de varicelle. — Quelques cas de fièvre typhoïde. — Nombreuses affections pulmonaires (bronchites et broncho-pneumonies). — Phénomènes arthritiques et rhumatismaux. — Poussées fréquentes de lymphangite.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 1^{er} au 12 janvier 1918.

Taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi vingt-deux janvier mil neuf cent dix-huit, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première Instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete;

Les immeubles indivis entre les héritiers de la succession du Prince Terihinoiatua Pomare, ci-après désignés :

A la requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Ariane Tevahitua ipatea T. POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete;

2^o M^{me} Teriitehamaitua Tetuanui M. POMARE, épouse de M. William Cowan, propriétaire, demeurant à Papeete;

3^o M. William COWAN, agissant pour assister et autoriser ladite dame, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. Sigogne, défenseur.

En présence de :

Madame Isabelle SHAW, veuve Tuavira Pomare, propriétaire, demeurant à Arue, prise en sa qualité de tutrice du mineur Ariipaea Tetupui Ariki POMARE.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot. — Terre AHARATURAI, sise à Hitiaa, bornée du côté de la mer par la terre Ohipapa où elle mesure 22 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Toinini où elle mesure 90 mètres, du côté du district de Taravao par la terre Ohipapa où elle mesure 123 mètres, du côté du district de Mahaena par les terres Pahamatai et Vaipoiri où elle mesure 129 mètres.

Deuxième lot. — Terre TEARAMAA, sise à Hitiaa, bornée du côté de la mer par la terre Tearo où elle mesure 84 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Ohipapa sur laquelle elle mesure 60 mètres, du côté du district de Taravao par la montagne où elle mesure 238 mètres, du côté du district de Mahaena par les terres Moora et Vaipoiri où elle mesure 238 mètres.

Troisième lot. — Terre ATOROHUIARII, sise à Hitiaa, bornée du côté de la mer par la terre Tepuaraau où elle mesure 71 mètres, du côté de l'intérieur par les terres Teraiopaopao et Aaraieie où elle mesure 118 mètres, du côté du district de Taravao par les terres Fareanu et Taratihu où elle mesure 90 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Tootoomiro où elle mesure 50 mètres.

Quatrième lot. — Terre TAIPU, sise à Hitiaa, située près du 43^e kilomètre de la route de ceinture, bornée d'un côté par la mer où elle mesure 31 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Temuhuruataura où elle mesure 46 mètres, du côté de Taravao par la terre Arupa où elle mesure 90 mètres, et du côté opposé par la terre Papamotu où elle mesure 120 mètres.

Cinquième lot. — Terre TEVAITAU, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la terre Farerimu où elle mesure 66 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Atitai où elle mesure 260 mètres, du côté du district de Taravao par les terres Urumaru et Vaiperenei où elle mesure 80 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Tauahaari et la montagne Tahauri où elle mesure 34 mètres.

Sixième lot. — Terre MAMAORORAA, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 193 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Teruavini où elle mesure 178 mètres, du côté du district de Taravao par la terre Taramaa où elle mesure 220 mètres, du côté du dis-

trict de Mahaena par la terre Tepaturao où elle mesure 220 mètres.

Septième lot. — Terre TOREA, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la terre Aroafaâa où elle mesure 80 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tevafatata où elle mesure 40 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Amuriavai où elle mesure 70 mètres, du côté du district de Taravao par la montagne où elle mesure 75 mètres.

Huitième lot. — Terre FAAHUARAI, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la terre Amuriavai où elle mesure 50 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Otuu où elle mesure 40 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Hauara où elle mesure 96 mètres, du côté du district de Taravao par la montagne où elle mesure 56 mètres.

Neuvième lot. — Terre OUTUAIAI, sise à Tiarei. La terre Outuai, inscrite au registre public des terres du district de Tiarei au folio dix numéro vingt-quatre, dans les termes suivants : « S'étend depuis le dos de Puoro (pierre servant de limite) du côté de l'ouest, jusqu'à et à toucher la terre Atupueura, sur une étendue d'environ vingt-deux brasses; et depuis la mer jusqu'au dos de Mahue (pierre servant de borne) sur une étendue d'environ quarante huit brasses. La mer appartenant à cette terre, s'étend depuis le rivage jusque sur le banc de Aoao, et depuis la limite du bras de mer de Papenoo, jusqu'à la limite du bras de mer Hinau. Raianaunau est le nom du "Marae" (Dieu sacré), Vairota est le tahua ou place publique, Popoti, nom d'une parcelle de terre comprise là dedans, Hura parcelle de terre y comprise. »

Dixième lot. — Terre OUTUAIAI, sise à Tiarei. La terre Outuai (deuxième de ce nom), inscrite au registre public des terres du district de Tiarei, sous le numéro cent soixante-huit, au folio cent soixante-deux, dans les termes suivants :

« Elle s'étend depuis la terre Teiriiri, du côté de l'est, jusqu'à et à toucher Mata-pura, sur une étendue d'environ cinquante-cinq brasses, et depuis la mer à Taaone jusqu'à et à toucher la terre Tepaheehé sur une longueur d'environ soixante-dix brasses. Mouaroa est le nom d'une montagne. Ahuroa, nom du lieu sacré, Mata-pura nom d'une passe pour des pirogues. Toaava, nom d'un banc de coraux.

Onzième lot. — Terre PAEPAERAO-RAO, sise à Tiarei. La terre Paepaerao, inscrite au registre public des terres de Tiarei, sous le numéro cent quatre-vingt-dix-huit, folio soixante-douze, dans les termes suivants :

« S'étend depuis la terre Tamarua, du côté de l'est, jusqu'à et à toucher la terre Hioitai, sur une longueur d'environ sept brasses, et depuis la terre Teuiiiri, du côté de la mer jusqu'à et à toucher la terre Puuroa, sur une longueur d'environ quarante brasses.

Douzième lot. — Terre TETUANAHOE, sise à Tiarei, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 78 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tehaehaa où elle mesure 59 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Matatere où elle mesure 125 mètres, du côté du district de Papenoo par la limite de Aarue.

Treizième lot. — Terre RAIANAU-NAU, sise à Tiarei, bornée du côté de la mer par la terre Tehitirau où elle mesure 141 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Amae où elle mesure 128 mètres, du côté du district de Mahaena où elle mesure 30 mètres, du côté du district de Papenoo par la grande limite de Aarue où elle mesure 58 mètres.

Quatorzième lot. — Terre ATIFAA-TEA, sise à Tiarei, bornée du côté de la mer par les terres Tetauroa, Raupuni et Tetahua où elle mesure 115 mètres, du côté de l'intérieur par les terres Faahure et Tepaepae où elle mesure 116 mètres, du côté du district de Mahaena par la grande limite de Avehi où elle mesure 24 mètres, du côté du district de Papenoo par les terres Aiaiteoreti et Tenuhu où elle mesure 42 mètres.

Quinzième lot. — Terre ONOHEA et la vallée à féi TEHAMAA, sises à Tiarei, bordées du côté de la mer, par la mer où elle mesure 40 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Teutupapa et la montagne où elle mesure 120 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Afarearii où elle mesure 155 mètres, du côté du district de Papenoo par la terre Nanaia où elle mesure 78 mètres.

Seizième lot. — Terre HINAHINA. Se trouve au village central de Tiarei où se trouve l'école et le temple.

La terre " Hinahina api " inscrite sur le

registre des terres du district de Tiarei, sous le numéro trois cent quatre-vingt-sept, folio cent quarante, dans les termes suivants : « S'étend depuis la terre Tutatehua, du côté de l'Ouest, jusqu'à toucher une autre Hinahina, sur une largeur d'environ vingt-cinq brasses, et depuis le récif jusque sur la montagne Teara, sur une étendue d'environ cent soixante-dix brasses, depuis la mer jusqu'au pied de la montagne. »

Dix-septième lot. — Terre HAAPAIA-NOO, sise à Papenoo, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 23 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tetape où elle mesure 18 mètres, du côté du district de Haapape par la terre Atinone où elle mesure 164 mètres, du côté du district de Tiarei par la terre Ateihoterai où elle mesure 164 mètres.

Dix-huitième lot. — Terre VAITAIA (montagne), sise à Afareaitu, bornée du côté de la mer par la terre Niamaró où elle mesure 134 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 130 mètres, du côté du district de Teaharoa par les terres Teava et Punashu où elle mesure 400 mètres, du côté du district de Haapiti par la terre Vaitaitai où elle mesure 400 mètres.

Dix-neuvième lot. — Terre TEVIO-PAIA et les vallées de Tevaiuri et Terare, sises à Afareaitu, bornées du côté de la mer, par la terre Niamaró où elle mesure 196 mètres 30, du côté de l'intérieur par les terres Niamaró et Atiteura où elle mesure 92 mètres 60, du côté du district de Teaharoa par la terre Terurohi où elle mesure 230 mètres 90, du côté du district de Haapiti par les terres Niamaró et Pufau où elle mesure 159 mètres 20.

Vingtième lot. — Terre TAMANAI et vallées Moohea, Terama et Teata, sises à Afareaitu, bornées du côté de la mer par la terre Tapatii où elle mesure 120 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tamamai où elle mesure 129 mètres 50, du côté du district de Teaharoa par la rivière Papehau où elle mesure 92 mètres du côté du district de Haapiti par la rivière Tereva où elle mesure 43 mètres 50.

Vingt-unième lot. — Terres TUPA et PUATORO, sises à Papetoai, bornées du côté de la mer, par la mer où elle mesure 234 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Puaverere où elle mesure 230 mètres, du côté du district de Papetoai par la terre Ufene où elle mesure 400 mètres, du côté du district d'Afareaitu par la terre Tahiamanu où elle mesure 400 mètres.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete en date du vingt-sept novembre mil neuf cent dix-sept, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le dix-neuf décembre mil neuf cent dix-sept.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement sus énoncé aux sommes suivantes :

Premier lot. — Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
Deuxième lot. — Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
Troisième lot. — Mille francs, ci.....	1.000 fr.
Quatrième lot. — Sept cent cinquante francs, ci.....	750 fr.
Cinquième lot. — Mille francs, ci.....	1.000 fr.
Sixième lot. — Deux mille francs, ci.....	2.000 fr.
Septième lot. — Six cents francs, ci.....	600 fr.
Huitième lot. — Huit cents francs, ci.....	800 fr.
Neuvième lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
Dixième lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
Onzième lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
Douzième lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Treizième lot. — Trois cents francs, ci.....	300 fr.
Quatorzième lot. — Trois cents francs, ci.....	300 fr.
Quinzième lot. — Sept cent cinquante francs, ci.....	750 fr.
Seizième lot. — Deux mille cinq cents francs, ci.....	2.500 fr.
Dix-septième lot. — Mille francs, ci.....	1.000 fr.
Dix-huitième lot. — Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
Dix-neuvième lot. — Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
Vingtième lot. — Mille francs, ci.....	1.000 fr.
Vingt-unième lot. — Neuf mille francs, ci.....	9.000 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur pour-suisant, à Papeete le 19 décembre 1917.

L. SIGOGNE.

1-1-18

ANNONCES DIVERSES

SERVICE DES DOMAINES

VENTE PAR ADJUDICATION

des droits du Domaine local sur la terre

" FARETAI "

sise au district d'Afareaitu.

Il sera procédé le Samedi 8 février 1918,

à 14 heures, dans le cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la vente par adjudication des droits du Domaine local, sur la terre "Faretai", sise dans le district d' Afareaitu, île Moorea, à un kilomètre et demi de la Gendarmerie, dans la direction de Teaharoa, traversée par la route de ceinture, limitée par la mer et la montagne sur des longueurs respectives de 150 et 130 mètres environ, et par les terres "Vaiaohi" et "Vaitorea" sur des longueurs de 200 mètres environ, soit d'une contenance approximative de deux hectares et demi, plantée d'une centaine de cocotiers dont une vingtaine en rapport, les autres n'étant âgés que de cinq ans environ, tels que ces droits appartiennent au Service Local qui en a la jouissance, la terre "Faretai" n'ayant été revendiquée ni en vertu de la loi tahitienne de 1852 ou de l'ordonnance du 30 octobre 1877, ni en vertu du décret du 24 août 1887.

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication,

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au bureau des Domaines, à Papeete, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Mise à prix : Cinq cents francs.

Papeete, le 25 décembre 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

PARAU FAAITE

Te faaite hia te faata'toa, e i te mahana maa 8 fépuare 1918, i te hora 2 i te ahiahi, e hoo pate hia i roto i te piha toroa o te Faatere Hau i Papeete te fenua ra o "Faretai" e vai i te matacinaa ra Afareaitu (Moorea) e riro hoe kilometera e te afa ia haere atu mai te fare o te mutoi farani, i te pae i Teaharoa te tahi pae e te tahi pae o te purumu o te Hau. Te rahi raa o teie nei fenua Faretai, e riro ia e piti ta e te afa.

Te vaira hoe hanere tumu haari:

Ia afau pee roa hia te moni i roto i na avae e piti.

Moni faau matamua : 500 farane.

2-1-18

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le *Mardi 8 janvier 1918*, à huit heures, dans l'Avenue Bruat, en face le Service des Travaux publics, à la vente aux enchères publiques **d'un bon cheval**, provenant du service de l'hôtel du Gouvernement.

Prix augmenté de 6 % pour tous frais payable au comptant et avant livraison.

Le Receveur des Domaines,

3-1-18

E. VERMEERSCH

AVIS

MM. les actionnaires de la " **Société Française des Cocotiers des Tu-**

motu", Société anonyme au capital de 400.000 francs, sont invités à se réunir en assemblée générale le vendredi 18 janvier 1918, à dix-sept heures, au siège social, rue de la Petite-Pologne, à Papeete, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du commissaire des comptes ;
Approbation des comptes de l'exercice 1917 ;

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1918.

Renouvellement des membres du conseil d'administration.

Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 22 des statuts.

Le Président du Conseil
d'administration,

4-1-18

A. VINCENT.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres**. — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets**. — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.